

Décision n°: CG/DAU/2024/92

Désignation de la Société Centaure Avocats - pour un contentieux portant sur la réalisation de travaux sans autorisation voirie des Près et Marais de la Bigüe sur la commune de Senlis

DECISION

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2020, affichée et reçue en Sous-Préfecture de Senlis le 06 juillet 2020, portant délégations au Maire de Senlis en vertu des articles L 2122-21, 2122-22, 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis à victime reçu par la ville de Senlis faisant suite au procès-verbal enregistré par la BTA de Senlis sous le numéro 00508-02428-2021 pour un contentieux avec les Consorts BONY et LAMY portant sur la réalisation de travaux sans autorisation préalable aux Près et Marais de la Bigüe sur la commune de SENLIS,

Considérant qu'il convient de désigner un cabinet d'avocats pour représenter la commune dans ce contentieux,

DECIDONS:

Article 1: la désignation de la Société Centaure Avocats, sise 22 rue Jouffroy d'Abbans – 75017 PARIS pour représenter les intérêts de la Ville de Senlis dans ce contentieux et notamment lors de l'audience du tribunal correctionnel qui se tiendra le 17 mai 2024 - 13h15 au Palais de Justice à Senlis.

Article 2 : il sera procédé au paiement des honoraires de la Société Centaure Avocats postulant s'il y a lieu, et ce tout au long de la procédure, y compris en cas d'appel et d'autres recours éventuels engagés devant d'autres juridictions.

Fait à Senlis, le 25/03/2024

Cette décision a été,

Reçue en Ss-Préfecture le :

Notifiée à l'intéressé le :

Publié sur le site internet de la collectivité

Pascale LOISELEUR Maire de Senlis